

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 13, du 28 mars 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 17 avril 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 26 juin 2025



## Loi modifiant la loi sur les établissements publics (LEP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 8 juillet 2024,

décrète :

**Article premier** La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

*Art. 1, let. a (nouvelle teneur)*

a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics, des services de traiteurs, des cuisines ambulantes et des manifestations publiques ;

*Art. 2, let. j (nouvelle)*

j) aux cuisines ambulantes.

*Art. 4, let. e, g et h (nouvelle teneur), let. l à n (nouvelles)*

e) « service de traiteur » : préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers ;

g) « jeu public » : appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu ;

h) « manifestation publique » : événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public ;

l) « cuisines ambulantes » : concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine ;

m) « logement de vacances » : local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières ;

n) « personne responsable » : personne physique à laquelle une entité confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation.

*Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La personne titulaire de l'autorisation ou, sur délégation, la personne responsable doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et doit veiller à éviter tout trouble à l'ordre public découlant de l'exploitation de son établissement ou de sa manifestation aux abords immédiats de l'établissement ou dans l'enceinte de la manifestation.

<sup>3</sup>En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels elle ne peut mettre fin, elle prévient la police.

*Art. 19, al. 5 (nouveau)*

<sup>5</sup>Les cuisines ambulantes sont soumises aux mêmes règles que les établissements publics.

*Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés. Aucune denrée alimentaire ne peut être consommée en terrasse ou aux abords immédiats de l'établissement public après l'heure de fermeture ordinaire.

*Art. 21, al. 6 (abrogé)*

<sup>6</sup>Abrogé

*Art. 23, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Les établissements publics procédant à de la vente à l'emporter peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'heure de fermeture usuelle des établissements publics.

*Art. 25, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Les établissements publics et les manifestations publiques autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

*Art. 26 (abrogé)*

Abrogé

Son

*Art. 28 (nouvelle teneur), note marginale*

<sup>1</sup>Les établissements publics peuvent diffuser de la musique d'ambiance à l'intérieur sans autorisation, dans le respect du niveau sonore fixé par le Conseil d'État. Les terrasses d'hiver ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs.

<sup>2</sup>Les dispositions de la législation fédérale en matière de bruit sont réservées.

<sup>3</sup>En cas de dépassement du niveau sonore fixé par le Conseil d'État, une autorisation du service est nécessaire.

Redevance

*Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), note marginale*

<sup>1</sup>Il est perçu une redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes, l'activité de traiteur et les manifestations publiques.

<sup>2</sup>Elle est due par la personne qui est titulaire de l'autorisation selon la loi sur la police du commerce (LPCoM).

*Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle ; elle comporte :

- a) une taxe de base de 500 francs ;
- b) une part de 0,2% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.

*Art. 35, let. b (nouvelle teneur)*

b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 4 : 500 francs par autorisation ;

*Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales, jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

*Art. 42, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Ils peuvent :

a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment ;

<sup>3</sup>Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :

- a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

<sup>4</sup>Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

<sup>5</sup>Les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP) sont réservées.

*Art. 44 (nouvelle teneur)*

Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés ; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

### **Dispositions transitoires et finales**

*Art. 54a (nouveau)*

Le taux de redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre *b*, est de 0.3% jusqu'au 31 décembre 2026 et de 0.25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 mars 2025

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*      *Le secrétaire général,*  
M.-C. FALLET      M. LAVOYER-BOULIANNE